
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C092/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de ECR avec le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/06/01/00/2016/00106 pour l'exécution de travaux de réhabilitation de périmètres hydro-agricoles munis de réseaux d'irrigation de type semi-californien et gravitaire dans la Région du Plateau Central au profit du Programme de développement de la petite irrigation villageoise (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 21 août 2020 de ECR relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Corinne OUEDRAOGO, juriste de l'entreprise ECR ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abdou OUEDRAOGO, représentant le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de ECR avec le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/06/01/00/2016/00106 pour l'exécution de travaux de réhabilitation de périmètres hydro-agricoles munis de réseaux d'irrigation de type semi-californien et gravitaire dans la Région du Plateau Central au profit du Programme de développement de la petite irrigation villageoise (lot 01);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de ECR a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché n°27/00/06/01/00/2016/00106 pour l'exécution de travaux de réhabilitation de périmètres hydro-agricoles munis de réseaux d'irrigation de type semi-californien et gravitaire dans la Région du Plateau Central au profit du Programme de développement de la petite irrigation villageoise (lot 01) pour un montant de cent onze millions huit cent neuf mille sept cent deux (111 809 702) FCFA ;

que l'ordre de service n°1 du 07 novembre 2016 fixait la même date comme celle de démarrage des travaux, avec un délai d'exécution de trois (03) mois ; qu'à cet effet, il a pris des dispositions (moyens financier, matériel et humain) ; qu'il a cependant rencontré des difficultés à savoir la réalisation d'une étude devant faire

ressortir un plan d'aménagement du périmètre de Talembika et l'indisponibilité du site due au refus des populations ; que le 15 novembre 2016, il faisait part à l'autorité contractante de toutes ces difficultés à travers la correspondance n° 0111/2016/KD/C-BMJ; que dans la correspondance n°2016-171/MAAH/SG/DGAHDI, l'autorité contractante marqua son accord ; qu'ainsi donc la suspension devrait s'étendre du 16 octobre au 01 décembre 2016 ; que le 02 décembre 2016 devra correspondre au jour de redémarrage des travaux ; que face à la persistance des difficultés, l'autorité l'invitait le 02 juin 2017 à une séance de travail sur la réhabilitation du périmètre irrigué de Talembika ; que les travaux tenus le 08 juin 2017 ont finalement porté sur un nouveau site ainsi que sur la variation en hausse des qualitatifs ; qu'il fut convenu d'un commun accord de précéder à la résiliation du contrat tout en prévoyant de passer un nouveau contrat pour le démarrage des travaux sur le nouveau terrain ; que contre toute attente, elle a été saisie par la banque CBAO d'une requête de l'autorité contractante pour le remboursement de l'avance de démarrage du marché n°27/00/01/06/2016 du 29/08/2016 ; que cette démarche s'est faite sans concertation malgré les dépenses déjà engagées et les multiples lettres pour redémarrer les travaux ; que le 28 août 2017 par lettre n°093/2017/KD/C-BMJ, il informait l'autorité des préjudices subis suite à sa décision ; que le contrat étant à titre onéreux et créant des obligations pour chacune des parties ; que son obligation était d'exécuter les travaux dans les délais requis ; que l'autorité contractant devait user de tous les moyens pour lui fournir un site afin qu'il s'exécute ; que cette condition n'a malheureusement pas été remplie ; que pour rappel une résiliation pour être valide et opposable à la partie concernée doit se conformer à l'article 141 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 qui dispose que « En tout état de cause l'avis préalable de l'autorité de régulation des marchés publics est requis » ; que n'ayant pas procédé ainsi la résiliation est irrégulière ; que la résiliation ne saisis pas faite après deux mises en demeure restées sans suite conformément à l'alinéa 13 de l'article 159 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/07/2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; qu'il exerce ce recours devant l'ORD à l'effet de :

- faire constater l'irrégularité de la résiliation, et d'en tirer les conséquences de droit ;

au cas où elle maintient sa décision de résiliation, de réactualiser les prix de façon concertée et de trouver une formule contractuelle à la reprise des travaux ;

- payer à la date du 30 août 2020, la somme de trois cent dix-huit millions cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent quatre-vingt-deux (318 194 482) FCFA, qui se décline comme suit : facture relatives aux matériaux de (80 709 000), mobilisation du personnel (17 500 000), facture achat de la tractopelle (50 069 283), facture achat de tubes PVC pression à joint ANGER (15 629 320), facture achat d'accessoires PVC pression PN 10 BARS de (11 427 728), indemnité annuelle de suspension du marché (44 000 000) soit 11 000 000 par ans, frais de caution de bonne exécution et de restitution de l'avance forfaitaire (15 600 000), marge bénéficiaire attendu à l'exécution du marché de 39 133 402, frais de gardiennages et d'entrepôt de matériel de 24 000 000 et des dommages et intérêt à hauteur de 18% du marché soit 20 125 749 ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec le MAAH afin d'obtenir les réclamations ci-dessus citées ;

considérant que l'autorité contractante a fait observer de prime abord qu'à ce stade, elle n'est pas disposée à voir une conciliation avec le requérant sur ce marché ;

considérant que le requérant a pris acte de la position de l'autorité contractante et se réserve le droit de se pourvoir autrement ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation, il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de ECR est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre ECR et le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydraulique dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/06/01/00/2016/00106 pour l'exécution de travaux de réhabilitation de périmètres hydro-agricoles munis de réseaux d'irrigation de type semi-californien et gravitaire dans la Région du Plateau Central au profit du Programme de développement de la petite irrigation villageoise (lot 01) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 03 septembre 2020

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Firmin BAGORO